

REPUBLIQUE



TOGOLAISE

72^e SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

SIXIEME COMMISSION

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Thème : *Portée et application du Principe de compétence universelle.*

DECLARATION DE :

S.E.M. Kokou KPAYEDO, Ambassadeur,

Représentant Permanent du Togo auprès des Nations Unies.

Vérifier au prononcé

NEW YORK, LE 11 OCTOBRE 2017.

Monsieur le Président,

Dans sa résolution 71/149 en date du 20 décembre 2016, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, des informations et leurs observations sur la portée et l'application de la compétence universelle et le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux.

Comme le souligne à juste titre le Rapport du Secrétaire général (A/72/112) dont la Sixième Commission est saisie dans le cadre du débat sur le Point 85 de son ordre du jour, le Togo, à l'instar de sept (07) autres pays, a répondu favorablement à cette demande en soumettant ses observations à l'Assemblée générale en vue de contribuer à l'étude de la portée et de l'application du principe de compétence universelle.

Ma délégation souscrit aux déclarations faites par le Représentant de l'Algérie au nom du Groupe des Etats d'Afrique et par le délégué de la République Islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non Alignés et voudrait par ailleurs faire les observations suivantes au titre national.

Monsieur le Président,

Le principe de compétence universelle est un élément fondamental de la lutte contre l'impunité, raison pour laquelle le Groupe africain a demandé et obtenu en 2009, l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Même si depuis lors, la complexité et la sensibilité de cette problématique ne nous ont pas permis d'aboutir ni à un consensus sur une définition précise de ce principe, ni à un cadre juridique de son champ d'application nonobstant nos différents débats en séances plénières ou dans le cadre de Groupes de travail,

le Togo demeure convaincu que les crimes les plus graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ne sauraient rester impunis.

En effet, ce principe s'avère nécessaire pour empêcher l'impunité de tels crimes après que la personne soupçonnée s'est enfuie pour échapper à la justice de son pays et se cacher dans un autre Etat, ou lorsque ces crimes sont perpétrés dans des régions particulièrement instables où les habitants ne pourraient bénéficier d'une protection légale adéquate.

Pour y faire face, le Togo, qui est résolument engagé dans la lutte contre l'impunité et pour la promotion d'une justice fondée sur l'équité, a adhéré à plusieurs conventions internationales qui consacrent une obligation de poursuivre ou d'extrader.

Ainsi, en sa qualité d'Etat partie aux quatre (04) Conventions de Genève de 1949 qu'il a ratifiées le 06 janvier 1962, les tribunaux de mon pays, aux termes de l'article 155 du nouveau code pénal, sont compétents pour juger toute personne présumée coupable d'infractions graves se trouvant sur son territoire ou hors de celui-ci quels que soient la nationalité de l'auteur ou du complice et le lieu de la commission de l'infraction.

Par crimes graves, le législateur togolais entend le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'apartheid qui, de par leur nature, affectent la communauté internationale dans son ensemble, d'où le devoir qu'a chaque Etat de poursuivre les auteurs et complices de tels crimes afin que leurs victimes puissent espérer que justice leur soit rendue partout dans le monde.

Par ailleurs, le Togo a ratifié, le 18 novembre 1987, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 qui stipule que les crimes de torture et autres traitements inhumains et dégradants relèvent de la compétence universelle.

Pour renforcer la mise en œuvre de cette Convention, le nouveau code pénal incrimine désormais la torture pour marquer la pleine adhésion du Togo à l'esprit et à la lettre de cet important instrument de protection des droits humains.

Monsieur le Président,

Le principe de compétence universelle quelle que soit sa nécessité, ne devrait pas être un prétexte d'atteintes portées à des principes fondamentaux du droit international tels que le principe de non-intervention et le principe d'égalité souveraine des États, de même, qu'il ne saurait permettre la substitution de certaines juridictions extérieures aux juridictions nationales.

Pour ma délégation, le principe de compétence universelle ne doit pas faire oublier les garanties des droits de la défense et les principes cardinaux du droit pénal ; autant qu'il ne saurait renverser les principes d'immunité qui constituent la base du fonctionnement des relations internationales.

Pour conclure, le Togo réitère son appel à l'intensification de la coopération internationale en matière judiciaire et au renforcement de l'assistance technique offerte aux États leur garantissant d'assurer eux-mêmes une bonne administration de la justice et de poursuivre leurs efforts en matière de lutte contre l'impunité.

Il entend travailler à cette fin dans le cadre du Groupe de travail qui a été créé en début de cette session pour poursuivre l'examen approfondi de cette importante question en vue de parvenir à un encadrement strict du principe et de son application pour nous prémunir de tout risque de sa politisation.

Je vous remercie !